

OMPI



WO/GA/WG-CR/3/5
ORIGINAL : anglais
DATE : 12 février 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**GROUPE DE TRAVAIL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI
SUR LA RÉFORME STATUTAIRE**

**Troisième session
Genève, 6 – 9 mars 2001**

ASSEMBLÉE UNIQUE

Document établi par le Secrétariat

1. Pour des raisons liées à son évolution historique¹, l'OMPI se trouve dans une situation statutaire singulière : il s'agit d'une organisation unique, dotée d'un secrétariat unique et d'un système de contribution des États membres unique, mais constituée d'une constellation d'organes directeurs. Cette constellation est composée des assemblées des États membres de chacune des unions constituées par les différents traités administrés par l'organisation unique (l'OMPI) et son secrétariat unique (le Bureau international). Actuellement, ces assemblées sont au nombre de 13, à savoir :

- i) l'Assemblée générale de l'OMPI
- ii) l'Assemblée de l'Union de Paris
- iii) l'Assemblée de l'Union de Berne
- iv) l'Assemblée de l'Union de Madrid (marques)
- v) l'Assemblée de l'Union de La Haye
- vi) l'Assemblée de l'Union de Nice
- vii) l'Assemblée de l'Union de Lisbonne

¹ Voir "La structure institutionnelle de l'OMPI" (document A/32/INF/2) et "Réforme statutaire" (document A/33/3).

- viii) l'Assemblée de l'Union de Locarno
- ix) l'Assemblée de l'Union du PCT
- x) l'Assemblée de l'Union de Strasbourg (IPC)
- xi) l'Assemblée de l'Union de Vienne
- xii) l'Assemblée de l'Union de Budapest
- xiii) l'Assemblée de l'Union du FTR (Traité sur le registre des films).

2. Le Groupe de travail sur la réforme statutaire (ci-après dénommé "groupe de travail") a envisagé la possibilité d'évoluer vers une structure statutaire intégrée pour l'OMPI en recommandant que l'Assemblée générale de l'OMPI soit transformée en une assemblée unique qui constituerait l'organe directeur compétent pour tous les traités administrés par l'OMPI². Le présent document examine les avantages et les incidences d'une telle formule, ainsi que les mesures à prendre pour sa mise en œuvre.

Avantages et incidences d'une assemblée unique

3. Faire de l'Assemblée générale de l'OMPI l'organe directeur compétent pour tous les traités de l'OMPI présente les avantages suivants :

- i) La structure statutaire de l'Organisation serait simple et facile à comprendre et correspondrait à la structure intégrée d'autres organisations internationales.
- ii) L'administration de la structure institutionnelle de l'Organisation serait plus rationnelle et plus efficace. Pour l'instant, des bureaux distincts doivent être élus pour chacune des 13 assemblées et des séries de documents et de rapports séparées doivent être élaborées pour les réunions des assemblées. Avec une assemblée unique, il ne serait nécessaire de constituer qu'un seul bureau et d'élaborer qu'une seule série de documents et de rapports.
- iii) Une assemblée unique ne se démarquerait pas de la pratique suivie actuellement pour les réunions des États membres de l'OMPI et des diverses unions administrées par l'OMPI. Concrètement, les différents organes directeurs de l'OMPI se réunissent simultanément (au moins en session ordinaire) et examinent un ordre du jour unifié dont les différents points concernent, selon le cas, tous les organes directeurs, certains de ces organes ou un seul d'entre eux. L'agencement des places attribuées aux délégations pour les réunions ne change pas même si le statut des délégations peut varier (elles peuvent participer en qualité de membres ou d'observateurs) et, par conséquent, leur droit de vote change selon le point de l'ordre du jour unifié qui est examiné.
- iv) Une assemblée unique permettrait d'éviter une prolifération des organes directeurs à mesure que de nouveaux traités sont conclus sous les auspices de l'OMPI. Les participants de la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles qui s'est tenue en décembre 2000 ont reconnu la nécessité d'éviter une telle prolifération; ils sont convenus, à titre provisoire, qu'il était souhaitable de ne pas créer de

² Voir le paragraphe 46 du document WO/GA/WG-CR/3.

nouvelle assemblée pour tout nouvel instrument qui pourrait être adopté sur le sujet qui les intéressait, mais de faire de l'assemblée compétente pour le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes l'organe compétent pour le nouvel instrument.

4. Comme l'indiquent des documents antérieurs³, faire de l'Assemblée générale de l'OMPI l'organe compétent pour tous les traités de l'OMPI soulève la question du droit de vote, aspect qui méritera une attention particulière de façon à éviter des effets indésirables. L'Assemblée générale de l'OMPI est composée de tous les États membres de l'OMPI (175 à ce jour). Tous ces États ne sont pas parties à chacun des traités qui relèveraient de la compétence de l'Assemblée générale de l'OMPI dans le cadre de la proposition tendant à constituer une assemblée unique. Par conséquent, certains États qui sont membres de l'OMPI mais qui ne sont pas parties, par exemple, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques seraient membres d'une assemblée qui aurait compétence pour prendre des décisions concernant les conventions de Paris et de Berne, qui ne s'appliqueraient pas à ces États. De toute évidence, il n'est pas correct qu'un État dispose du droit de vote pour un traité dont il ne doit pas assumer les obligations de fond.

5. Afin d'éviter qu'une assemblée unique ne présente un tel inconvénient, il est suggéré d'adopter la même approche que celle proposée pour le cas où l'Assemblée générale de l'OMPI supplanterait la Conférence de l'OMPI⁴ et où l'assemblée constituée pour le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) aurait compétence à la fois pour ce traité et pour tout nouvel instrument sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles⁵. Dans l'optique envisagée, il serait expressément interdit à tout membre de l'Assemblée générale de l'OMPI qui n'est pas partie à un traité relevant de la compétence de l'Assemblée générale de voter sur une question se rapportant au traité. Concrètement, c'est donc en qualité d'observateur que le membre participerait aux délibérations de l'Assemblée générale sur des questions relatives à des traités auxquels il n'est pas partie. Il est à noter que cette situation correspondrait à la pratique existante dans le cadre de laquelle tout État membre de l'OMPI est admis à participer en qualité d'observateur aux réunions des assemblées constituées au titre de tout traité de l'OMPI⁶.

³ Voir le paragraphe 96 du document A/33/3, le paragraphe 12 du document WO/GA/WG-CR/2/5, les paragraphes 44 à 49 du document WO/GA/WG-CR/2/8 et le paragraphe 9 du document A/35/3.

⁴ Voir le document WO/GA/WG-CR/3/3.

⁵ Voir le document IAVP/DC/4 intitulé "Proposition de base concernant les dispositions administratives et les clauses finales de l'instrument international relatif à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles à soumettre à la conférence diplomatique" (article 100 et notes).

⁶ Voir l'article 6.5) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Convention de l'OMPI).

Mesures à prendre pour faire de l'Assemblée générale de l'OMPI l'assemblée commune pour les traités de l'OMPI

6. Chacun des traités de l'OMPI au titre desquels une assemblée de Parties contractantes est établie comprend des dispositions uniformes sur l'établissement et le fonctionnement de l'assemblée. Les dispositions de la Convention de Paris concernant l'Assemblée de l'Union de Paris (article 13), qui sont, sur l'essentiel, identiques à celles des autres traités de l'OMPI établissant une assemblée, sont reproduites dans la colonne de gauche de l'annexe du présent document.

7. Pour faire de l'Assemblée générale de l'OMPI l'assemblée compétente pour tous les traités de l'OMPI, il serait nécessaire de modifier à deux égards les dispositions relatives aux assemblées qui figurent actuellement dans les traités en question.

8. D'abord, il faudrait modifier la disposition constitutive qui figure au début des dispositions habituelles relatives aux assemblées, afin qu'il y soit fait expressément mention de l'Assemblée générale de l'OMPI. Dans la Convention de Paris, par exemple, le texte de cette disposition est le suivant :

“Article 13

1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 13 à 17.”

La disposition modifiée pourrait être libellée comme suit :

“Article 13

1) a) L'Assemblée générale de l'OMPI est l'assemblée compétente pour l'Union. Chaque pays lié par les articles 13 à 17 est membre de l'Assemblée.”

Il conviendrait de modifier de la sorte chaque traité de l'OMPI au titre duquel une assemblée est établie.

9. La seconde modification à prévoir consiste à refuser expressément le droit de vote aux États membres de l'OMPI qui ne sont pas liés par des traités relevant de la compétence de l'Assemblée générale de l'OMPI, s'agissant de questions qui se rapportent à ces traités. Il est suggéré que cette interdiction soit uniquement énoncée dans les dispositions relatives à l'Assemblée générale de l'OMPI de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Convention instituant l'OMPI). À cet égard, il est rappelé que l'insertion d'une telle disposition a déjà été proposée en rapport avec la question de l'exercice des compétences de la Conférence de l'OMPI par l'Assemblée générale de l'OMPI; la disposition est libellée comme suit :

“Aucun État ne peut voter à l'Assemblée générale sur une question qui se rapporte à un traité pour lequel l'Assemblée générale est compétente mais par lequel l'État n'est pas lié.”

(voir le paragraphe 6 et l'annexe du document WO/GA/WG-CR/3/3).

Il convient de noter qu'il ne serait pas nécessaire de faire figurer cette disposition dans chaque traité de l'OMPI instituant une assemblée étant donné que chacun de ces traités ne confère des droits à un État contractant qu'en ce qui concerne les questions se rapportant à ce traité (et ne peut par conséquent pas accorder le droit de vote pour des questions relatives à d'autres traités). Il ne serait donc pas nécessaire d'énoncer l'interdiction dans chacun des autres traités.

10. On trouvera dans l'annexe du présent document les dispositions existantes relatives à l'assemblée telles qu'elles figurent dans la Convention de Paris (colonne de gauche) et les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces dispositions (*en caractère gras et en italique*) (colonne de droite), pour que la Convention de Paris relève de la compétence de l'Assemblée générale de l'OMPI.

11. Le groupe de travail est invité à se prononcer sur le principe d'une assemblée unique.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Article 13 [Assemblée de l'Union]	Article 13 [Assemblée compétente]
<p>1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 13 à 17.</p> <p>b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.</p> <p>c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.</p> <p>2) a) L'Assemblée :</p> <p>i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;</p> <p>ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "le Bureau international") visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "l'Organisation") des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17;</p> <p>iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;</p> <p>iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;</p>	<p>1) a) <i>L'Assemblée générale de l'OMPI est l'assemblée compétente pour l'Union. Chaque pays lié par les articles 13 à 17 est membre de l'Assemblée.</i></p> <p>b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.</p> <p>c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.</p> <p>2) a) L'Assemblée :</p> <p>i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;</p> <p>ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "le Bureau international") visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "l'Organisation") des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17;</p> <p>iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;</p> <p>iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;</p>

<p>v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;</p> <p>vi) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;</p> <p>vii) adopte le règlement financier de l'Union;</p> <p>viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;</p> <p>ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;</p> <p>x) adopte les modifications des articles 13 à 17;</p> <p>xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;</p> <p>xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;</p> <p>xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.</p> <p>b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de Coordination de l'Organisation.</p>	<p>v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;</p> <p>vi) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;</p> <p>vii) adopte le règlement financier de l'Union;</p> <p>viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;</p> <p>ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;</p> <p>x) adopte les modifications des articles 13 à 17;</p> <p>xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;</p> <p>xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;</p> <p>xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.</p> <p>b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de Coordination de l'Organisation.</p>
--	--

<p>3) a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), un délégué ne peut représenter qu'un seul pays.</p> <p>b) Des pays de l'Union groupés en vertu d'un arrangement particulier au sein d'un office commun ayant pour chacun d'eux le caractère de service national spécial de la propriété industrielle visé à l'article 12 peuvent être, au cours des discussions, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux.</p> <p>4) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.</p> <p>b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.</p> <p>c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.</p> <p>d) Sous réserve des dispositions de l'article 17.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.</p>	<p>3) a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), un délégué ne peut représenter qu'un seul pays.</p> <p>b) Des pays de l'Union groupés en vertu d'un arrangement particulier au sein d'un office commun ayant pour chacun d'eux le caractère de service national spécial de la propriété industrielle visé à l'article 12 peuvent être, au cours des discussions, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux.</p> <p>4) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.</p> <p>b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.</p> <p>c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.</p> <p>d) Sous réserve des dispositions de l'article 17.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.</p>
---	---

<p>e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.</p> <p>5) a) Sous réserve du sous-alinéa b), un délégué ne peut voter qu'au nom d'un seul pays.</p> <p>b) Les pays de l'Union visés à l'alinéa 3)b) s'efforcent, en règle générale, de se faire représenter aux sessions de l'Assemblée par leurs propres délégations. Toutefois, si, pour des raisons exceptionnelles, l'un desdits pays ne peut se faire représenter par sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre de ces pays le pouvoir de voter en son nom, étant entendu qu'une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays. Tout pouvoir à cet effet doit faire l'objet d'un acte signé par le chef de l'État ou par le ministre compétent.</p> <p>6) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.</p> <p>7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.</p> <p>b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.</p> <p>8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.</p>	<p>e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.</p> <p>5) a) Sous réserve du sous-alinéa b), un délégué ne peut voter qu'au nom d'un seul pays.</p> <p>b) Les pays de l'Union visés à l'alinéa 3)b) s'efforcent, en règle générale, de se faire représenter aux sessions de l'Assemblée par leurs propres délégations. Toutefois, si, pour des raisons exceptionnelles, l'un desdits pays ne peut se faire représenter par sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre de ces pays le pouvoir de voter en son nom, étant entendu qu'une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays. Tout pouvoir à cet effet doit faire l'objet d'un acte signé par le chef de l'État ou par le ministre compétent.</p> <p>6) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.</p> <p>7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.</p> <p>b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.</p> <p>8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.</p>
---	---

